

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2012

RÉFORME DE LA BIOLOGIE MÉDICALE - (n° 4178)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Jardé-----
ARTICLE 5

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A . – L'article L. 6213-2 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Par dérogation et conformément au décret n° 2003-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, il est permis aux vétérinaires de s'inscrire au diplôme d'études spécialisées de biologie médicale après l'examen favorable de leur dossier de demande. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les vétérinaires sont exclus de l'accès aux fonctions de responsabilités dans l'exercice de l'analyse biologique médicale.

Outre les préjudices moral et matériel qu'elle cause à la profession vétérinaire, cette disposition législative écarte les vétérinaires de l'accès à la formation spécialisée que constitue le diplôme d'études spécialisée de biologie médicale (DES/BM) compromettant ainsi le remplacement indispensable des vétérinaires impliqués directement ou indirectement dans les activités d'analyses biologiques vétérinaires.